

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-02-16-00003

portant déclaration d'intérêt général,

**reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application de l'article L214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relatives à**

la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière

Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bigny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le porter à connaissance valant déclaration d'intérêt général reçu le 02 juin 2022, complété le 27 septembre 2022 et le 03 janvier 2023 présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n°38-2022-00258 et relatif à la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière, sur les communes de Saint Jean de Moirans et Voiron ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↗ identification du demandeur,
 - ↗ localisation du projet,
 - ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↗ document d'incidences,
 - ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↗ éléments graphiques ;
 - ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
 - ↗ un mémoire explicatif
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 février 2023 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 06 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau de la Morge et consistant à sa restauration hydromorphologique par son déplacement afin de lui redonner de l'espace, le désartificialiser et par là-même rétablir une continuité écologique par la suppression de deux seuils, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que La Morge sur les communes de Voiron et Saint-Jean-de-Moirans a fait l'objet d'aménagements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau qui ont été soumis depuis à autorisation ou déclaration par reconnaissance d'antériorité, dans le cadre de l'article L214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3110, 3120 et 3140 de l'article R214-1 du même code.

CONSIDÉRANT que la restauration hydromorphologique d'un tronçon artificialisé de La Morge, portée à connaissance, représente une amélioration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau et constitue une modification notable, non-substantielle, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance des aménagements en place sur le cours d'eau au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A (2 seuils)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A (artificialisation et modification du profil initial du cours d'eau sur plus de 100 m)	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : Déclaration d'intérêt général et travaux de restauration hydromorphologique

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière, sur la commune de Saint Jean de Moirans et Voiron, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Ces travaux constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 1, en application de l'article R.181-46 du même code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur du tronçon artificialisé restitué, en redonnant au cours d'eau des fonctionnalités naturelles sur plus de 100 m Modification notable, non-substantielle (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie avec les prescriptions requises pour les projets soumis à déclaration loi sur l'eau)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	La création du nouveau lit est susceptible de détruire quelques m ² de frayères au droit des raccordements D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Saint Jean de Moirans et Voiron, sur le cours d'eau La Morge.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 5 mois.

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Objectifs :

- Enjeu écologique et hydromorphologique : redonner de l'espace à la rivière, assurer une diversité des écoulements tout en tenant compte du risque inondation, améliorer la capacité de la rivière et de ses berges à former des habitats diversifiés ;
- Enjeu hydraulique : ne pas aggraver voire réduire le risque inondation au niveau des enjeux humains ;
- Enjeu réglementaire : contribuer au bon état de la masse d'eau conformément aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi qu'aux objectifs de la SLGRI du Voironnais ;
- Enjeu paysager et social : améliorer l'aspect paysager de la Morge aux abords des communes de Moirans et Saint-Jean-de-Moirans.

Travaux :

- Préservation maximum de la végétation en place ;
- Creusement du nouveau chenal en rive gauche du chenal actuel de la Morge ;
- Création de deux seuils de fond de blocage d'une potentielle érosion régressive ;
- Comblement du chenal actuel avec les matériaux déblayés sur le site ;
- Conservation du bief d'intérêt écologique présent en rive gauche de la Morge actuelle ;
- Suppression des protections de berges ne protégeant pas d'enjeux humains ;
- Suppression des éléments bâtis dans l'emprise des travaux ;
- Stabilisation des secteurs sensibles (raccordement du chenal projet au chenal actuel) par des techniques de génie végétal ;
- Végétalisation des emprises travaux : géotextile biodégradable, plantation d'arbres et arbustes, ensemencement à partir d'essences locales ;
- Suppression de la renouée du Japon, espèce végétale exotique invasive, présente sur le site.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Réduction des taux de MES

Les mesures suivantes sont prises pour limiter le relargage de fines dans le cours d'eau :

- lors de la mise en eau du lit de la Morge nouvellement créé, des filtres à MES sont disposés en aval immédiat avant travaux ;
- autant que possible, les engins évitent de pénétrer dans le lit du cours d'eau, et les travaux sont réalisés depuis le haut de berge ;
- des pièges à MES constitués de ballots de pailles, de géotextiles et/ou de caisses de pouzzolane sont installés selon les besoins à l'aval afin de limiter le départ de fines liées aux terrassements. Ils sont entretenus, remplacés et doublés autant que nécessaire, afin d'augmenter leur efficacité.

5.2 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les mesures réductrices suivantes sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

En amont du chantier :

Délimitation des zones concernées.

Pendant la phase chantier :

Intervention mécanique sur les rhizomes : excavation de l'ensemble de la partie souterraine. Toutes les précautions sont prises, sur site et durant les opérations d'évacuations, pour ne pas disséminer des fragments de matériel végétatif : avancée lente et méthodique des opérations, nettoyage du matériel...

L'ensemble des matériaux contaminés sont évacués dans un site agréé prédéfini pour y être confinés ;

Les engins de travaux utilisés pour cette tâche sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

Après la phase chantier :

Surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones et vérification de la non installation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des arrachages ponctuels pourront être réalisés au besoin.

5.3 - Mesures de suivis

La plantation de végétaux nécessite des travaux d'entretien pour garantir leur bonne reprise en cas de stress hydrique notamment. Un suivi sur les trois saisons végétatives après mise en œuvre est réalisé.

Suite à cette période, le maître d'ouvrage ou le propriétaire prend en charge l'entretien de l'aménagement. Ce dernier consiste principalement en une taille des rejets de saules tous les trois ans et un recépage des arbres le supportant tous les 5 à 10 ans en fonction de leur croissance. Après 10 ans, un certain nombre de sujets potentiellement problématiques peuvent être abattus en cas de risque avéré.

Ces entretiens sont réalisés par tronçon non continu et alternativement en rive gauche et droite de manière à conserver un corridor écologique tout au long du projet.

Pour faire suite à l'état « zéro » réalisé, un suivi scientifique est mis en place à l'issue des travaux afin de mesurer l'efficacité des travaux. Il est réalisé 1 an et 5 ans après les travaux.

Celui-ci consiste en :

- une caractérisation de la morphologie du cours d'eau et de la ripisylve ;
- des prélèvements sur la faune macro-benthique ;
- la mesure des paramètres physico-chimiques.

5.4 - Information préalable au commencement des travaux – Contrôle - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

5.5 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet du porter à connaissance, doit intervenir dans un délai de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le porter à connaissance, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article R.214-97 code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Saint Jean de Moirans et de Voiron, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Saint Jean de Moirans et Voiron, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 16 février 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant déclaration d'intérêt général,
reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application de l'article L214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relatives à

la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière

Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°-38-2023-02-16-00003

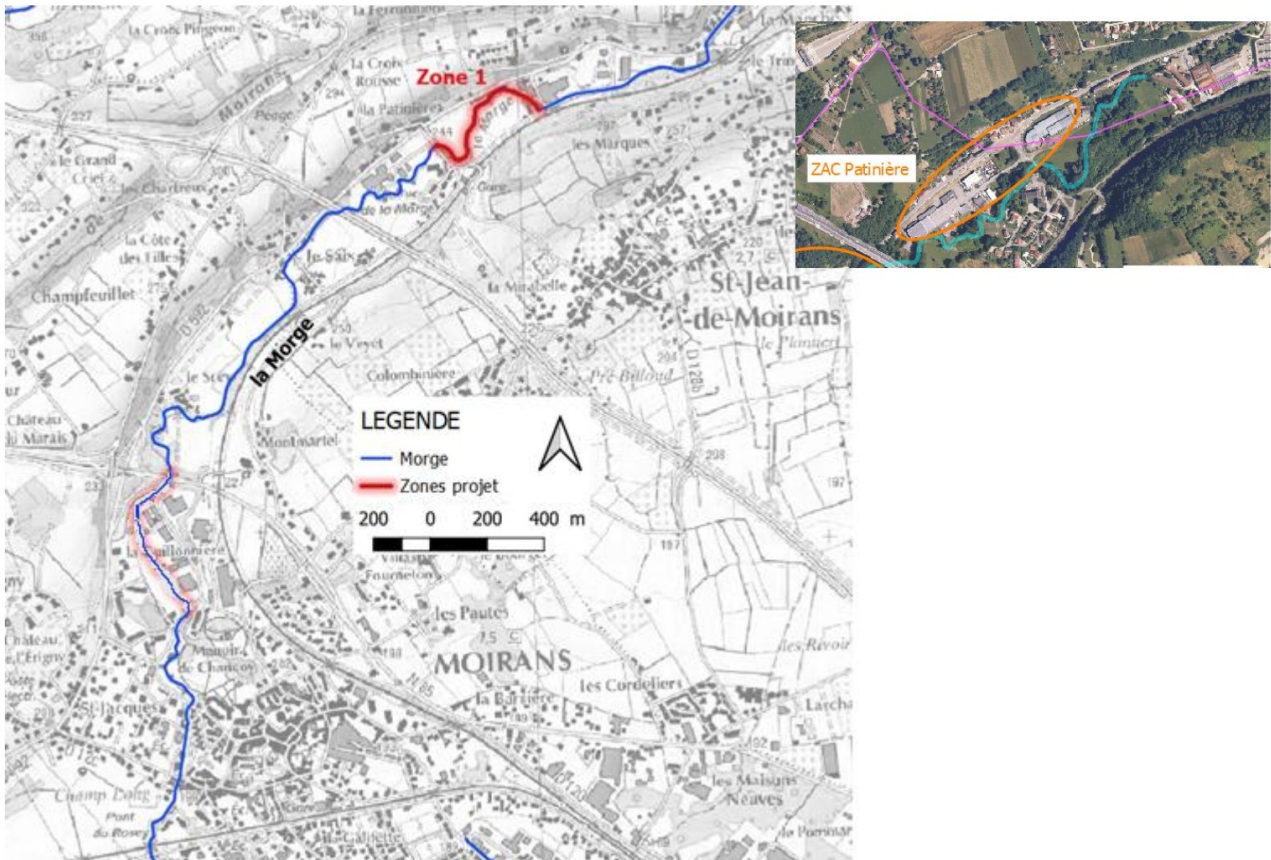
du 16 février 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.



Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Superficie (m ²)	Superficie impactée (m ²)	Type d'occupation
Voiron	BC	172	P 3 S	300	10	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	173	VALLIET/LUCIEN JOSEPH LOUIS	543	50	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	175	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 81 ET 83 AVENUE DOCTEUR VALOIS	2052	175	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	176	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 81 ET 83 AVENUE DOCTEUR VALOIS	1300	100	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	226	FOSSE/BERNARD FRANCIS	773	10	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	236	VULLO/SALVATORE	33	7	Remblai de l'ancien lit de la Morge

Voiron	BC	237	VALLIET/LUCIEN JOSEPH LOUIS	717	75	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	310	BRN	2903	100	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	343	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	8656	1750	Suppression de protection de berges, travaux forestiers
Saint Jean de Moirans	AK	3	Commune de Voiron	24425	11400	Travaux forestiers et de terrassement création du nouveau lit de la Morge
Saint Jean de Moirans	AK	5	COP DE L'IMM 400 AKS	3263	5	Travaux forestiers